



Arrêt

n° 162 577 du 23 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Douala où vous êtes vendeur de friperie.

A l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 14 février 1994, à l'âge de 23 ans, vous vivez votre première relation sexuelle avec [B.J.-J.] à Bafoussam. Votre relation se prolonge jusqu'en 2008.

En 2008, vous faites la connaissance de [K.S.].

Le 8 mars 2010, vous faites la connaissance de [B.K.] dans une boîte de nuit. Votre relation amoureuse débute le jour de votre première rencontre.

En 2011, [S.] vous présente [J.F.].

Le 24 novembre 2014, muni de votre passeport, vous voyagez en compagnie de votre patron vers la Belgique.

Le 2 décembre 2014, vous repartez pour le Cameroun.

Le 6 mars 2015, [B.K.] quitte Yaoundé pour vous faire une surprise sur votre lieu de travail au marché à Douala. Il vous dit qu'il est venu vous faire une surprise car cela fait 5 ans que vous êtes ensemble et que vous allez passer le week-end ensemble. Vous vous embrassez dans le bureau. La femme du patron vous surprend.

Elle vous demande de sortir du bureau de son mari. Elle commence à crier très fort. Un groupe de personnes se forme devant le magasin. Vous êtes menacés de mort, frappés et recevez des crachats. Lorsque des gendarmes arrivent vous êtes emmenés à la brigade de Kououlou où vous êtes enfermés dans une cellule. Vous apprendrez plus tard que votre petit ami a donné de l'argent pour sa liberté.

Le 16 mars 2015, un gendarme vous fait sortir et vous emmène à une station d'essence afin d'acheter du carburant pour la voiture du commandant. Il ouvre le coffre et prend un bidon. Arrivé à la station, le gendarme commence à fumer. Le pompiste lui dit qu'il est interdit de fumer dans la station. Vous profitez de ce moment de distraction pour demander à un moto-taxi qui venait de prendre du carburant s'il peut vous déposer au quartier Dogbassi pour 1.000 francs CFA. Vous fuyez jusqu'au quartier Dogbassi. Le soir vous rencontrez votre ami [S.] à qui vous expliquez votre problème. Vous passez la nuit chez lui. Il vous conseille d'aller à Yaoundé. Vous y allez chez [J.F.].

Quelques jours plus tard vous demandez un peu d'argent pour faire de la friperie. Vous allez au marché et commencez à travailler le 23 mars 2015.

Le 28 mars 2015, au marché, un client de Douala vous reconnaît. Il commence à crier : « le papa pédé ». Les gens commencent à venir vers vous. Vous trouvez refuge dans une boutique d'un papa qui vous fait sortir par une porte arrière. Vous fuyez au domicile de votre ami Joseph. Il organise votre voyage vers l'Europe.

Le 11 avril 2015, vous embarquez à partir de Yaoundé à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez les copies d'un passeport et d'une carte d'identité, des photos (de votre ami Joseph), une lettre de votre frère Samuel et un certificat médical.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre frère Samuel

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité.

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, que vous situez à l'âge de 16 ans, vous répondez : « quand j'avais 20 ans, j'avais senti un peu différent des autres, je n'avais pas de sensations avec des femmes. Une fois à l'école nous étions en train de jouer entre nous les élèves, c'est comme ça que j'ai vu l'un de mes camarades de classe, son pantalon était au niveau de ses fesses, je me suis dit qu'est ce qui m'arrive, pourquoi je n'arrive pas à être excité avec

les femmes mais que je suis excité avec un homme » (page 8). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez : « Je ne pouvais pas manifester car j'avais peur vu que j'étais encore avec mes parents, je ne pouvais pas avoir une liberté totale, j'ai un peu caché cela, à 23 ans je vais à Bafoussam, car j'ai fait échec en 3ème année, pour le cap technique, mon papa me dit que je vais à Bafoussam. Il m'envoie chez son ami et c'est là que j'ai eu mon premier rapport avec mon premier copain » (page 8). Lorsqu'il vous est de nouveau posé la question de savoir si vous pouviez donner d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez par la négative (page 8). Vos réponses succinctes, vagues et stéréotypées ne convainquent nullement le CGRA. Par ailleurs, l'absence de questionnement quant à la découverte de votre orientation, stigmatisée dans votre pays, ne reflète pas un sentiment de faits vécus.

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer vos ressentis lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez : « je vous ai dit que j'étais excité, du coup j'ai senti que mon zizi était debout, je me suis posé la question pourquoi ça arrive avec un homme. Le temps que j'ai mis avec les femmes je n'ai jamais eu cette sensation » (page 10). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations par rapport à votre ressenti quand vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez par la négative. De nouveau, l'absence de questionnement quant à la découverte de votre homosexualité dans le contexte homophobe que vous décrivez ne reflète nullement un sentiment de faits vécus. Par ailleurs, le CGRA fait remarquer que ce genre de question ouverte permet généralement au demandeur d'asile homosexuel de convaincre l'autorité chargée de statuer sur sa demande par de nombreuses informations circonstanciées et de relater tout un vécu homosexuel marquant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, lorsqu'il vous est demandé comment vous conciliez votre homosexualité avec vos croyances religieuses, vous répondez : « vous savez, c'est un problème sentimental, c'est personnel. Je ne suis pas en train de lutter contre la religion, c'est mes sentiments personnels » (page 9). Votre réponse vague et imprécise n'est pas crédible et ne reflète pas un sentiment de faits vécus. Par ailleurs, vos propos sont peu vraisemblables lorsque vous dites que votre religion ne condamne pas l'homosexualité (page 9), alors qu'il est de notoriété publique que les 3 religions monothéistes condamnent l'homosexualité.

De surcroît, vous n'êtes pas davantage volubile lorsqu'il vous est demandé de parler de la relation que vous entreteniez avec votre famille par rapport à votre vécu d'homosexuel avant les problèmes alors que la question vous a été posée deux fois (page 10). Le CGRA rappelle que ce genre de question ouverte permet au demandeur d'évoquer tout un vécu homosexuel qui reflète un sentiment de faits vécus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le CGRA relève que vous ne donnez quasi aucune information sur votre petit copain [B.J.-J.] alors que votre relation aurait duré de 1994 à 2008. Ainsi, par exemple, vous ne donnez aucune information sur son vécu d'homosexuel et sur les relations qu'il entretenait avec sa famille (page 15). De même, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de Jean-Jacques, vous ne donnez quasi aucune information alors que vous déclarez avoir vécu une relation de 14 ans avec lui (page 15). Vos propos très lacunaires ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

De plus, les circonstances de votre rencontre avec [K.] ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que, le 8 mars 2010, il vous fait son coming out alors qu'il ne savait pas si vous étiez homosexuel (page 16), ce qui n'est pas vraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez. Le fait que vous lui faites votre coming out aussitôt qu'il vous l'a fait alors que vous ne saviez quasi rien de lui (puisque vous veniez de le rencontrer) est invraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez.

Dans le même ordre d'idée, la rapidité avec laquelle vous faites vos coming out respectifs avec deux inconnus (l'un en 2008 et l'autre en 2009), est peu vraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez.

De plus, vous ne donnez pas davantage d'informations sur votre petit copain [B.K.]. En effet, vous ne pouvez indiquer les études qu'il a suivies (page 16), s'il a eu d'autres relations amoureuses avant de vous rencontrer (page 18) ou s'il est sorti avec des femmes (page 19).

De même, vous êtes très imprécis et peu loquace lorsqu'il vous est demandé de parler librement de lui tant s'agissant de son physique que de son caractère (page 18), sur ses relations avec sa famille (page 20), sur vos activités communes ou vos centres d'intérêt communs (page 19) ou sur des anecdotes

survenues durant votre relation avec lui (page 20). Enfin, le CGRA note que vous n'avez fait quasi aucune démarche pour essayer de retrouver sa trace alors que des possibilités existaient (page 21). Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Ensuite, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Les circonstances de votre rencontre avec [B.J.-J.] à Bafoussam le 14 février 1994 ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que, juste après vous avoir rencontré, il vous dit qu'il est attiré par vous, ce à quoi vous répondez en lui demandant comment il a su que vous étiez homosexuel. Vous précisez également qu'avant de vous faire son coming out il ne savait pas que vous étiez homosexuel (page 14). Vos coming out respectifs dans le contexte homophobe que vous décrivez ne sont pas vraisemblables.

De plus, le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous faites votre coming out à [S.] dans la mesure où vous ne saviez pas qu'il était homosexuel avant de lui faire votre coming out (page 10). Confronté, vous répondez : « quand il a commencé à gérer le snack, c'était mon client, c'est ça qui m'a amené à aller chez lui. Quand Bertrand est venu, j'ai dit que c'était mon copain, Stedi a dit qu'il est aussi homosexuel » (page 10). Cette prise de risque est peu vraisemblable dans le contexte homophobe camerounais que vous décrivez. Vos coming out respectifs soudains et rapides ne reflètent pas un sentiment de faits vécus dans le contexte de votre pays.

En outre, le CGRA relève que vous ne donnez aucune information sur le milieu homosexuel que ce soit concernant le Cameroun ou la Belgique. Par exemple, vous ne pouvez citer les noms de lieux fréquentés par des LGBT que ce soit au Cameroun ou en Belgique (page 20) et vous ne pouvez citer le nom d'aucun site de rencontre LGBT (page 10) alors que vous déclarez maîtriser Internet depuis plusieurs années. Vous ne pouvez également pas indiquer le nom d'aucune association qui défend les droits des homosexuels au Cameroun (page 10). Votre explication selon laquelle vous vouliez être discret ne permet pas d'expliquer cette imprécision dans la mesure où il ne vous a aucunement été demandé si vous fréquentiez ces lieux mais seulement si vous les connaissiez de nom. Le manque d'intérêt à ce type de thématique ne reflète pas un sentiment de faits vécus et soutient l'idée que vous n'êtes pas homosexuel.

De plus, le CGRA note de très nombreuses incohérences s'agissant de vos problèmes du 6 mars 2015. En effet, il est peu vraisemblable que vous vous embrassiez dans le bureau de votre patron alors que la porte n'était pas fermée à clé (page 26). De plus, vous ne pouvez préciser même approximativement le nombre de personnes qui étaient devant la porte du bureau de votre patron (page 27). Vous ne pouvez également pas préciser, même approximativement, le nombre de personnes qui vous auraient frappé (page 27)

Par ailleurs, alors que vous déclarez que [S.] vous informe que [K.] a payé de l'argent pour sortir de la brigade, vous ne lui posez pas la question de savoir comment [S.] a pris connaissance de cette information cruciale (page 29).

En outre, vous ne donnez quasi aucune information sur vos conditions de détention qui a duré 10 jours à la brigade de Kouloulou (page 29).

Enfin, vous déclarez que, le 16 mars 2015, un gendarme vous fait sortir et vous emmène à une station d'essence afin d'acheter du carburant pour la voiture du commandant. Il ouvre le coffre et prend un bidon. Arrivé à la station, le gendarme commence à fumer. Le pompiste lui dit qu'il est interdit de fumer dans la station. Vous profitez de ce moment de distraction pour demander à un moto-taxi qui venait de prendre du carburant s'il peut vous déposer au quartier Dogbassi pour 1000 francs CFA. Vous fuyez jusqu'au quartier Dogbassi (page 30 31). Vos propos sont invraisemblables.

En effet, il n'est nullement crédible qu'un gardien vous sorte de prison pour vous emmener acheter du carburant vous laissant libre de vos mouvements et sans réelle surveillance.

Les copies d'un passeport et d'une carte d'identité n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils ne peuvent même pas constituer un indice probant de votre identité dans la mesure où il s'agit de copies, documents qui sont donc par définition facilement falsifiables. Les photos (que vous dites être de votre ami Joseph) ne prouvent ni vos déclarations ni une orientation sexuelle. Enfin, la lettre de votre frère

Samuel ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Enfin, s'agissant du certificat médical, aucun lien ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations remises en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un rapport de HRW (Human Rights Watch) daté de novembre 2010 « Criminalisation des identités : atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. »
- un communiqué de HRW daté du 22 décembre 2011 : « Cameroun : Lettre au ministre de la justice concernant les droits des personnes LGBT »
- un communiqué de HRW daté du 24 octobre 2012 : « Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains »
- un document extrait du site Internet www.un.org daté du 16 novembre 2012 : « Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée »
- un document extrait du site Internet www.amnesty.fr daté du 15 août 2011 : « Cameroun, des hommes placés en détention pour homosexualité »
- un document extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 16 août 2011 : « Amnesty International s'inquiète du sort de deux homosexuels emprisonnés au Cameroun »
- un article extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 19 août 2011 : « Cameroun : deux hommes traduits en justice pour leur aspect efféminé »
- un document extrait du site Internet www.irinnews.org daté du 16 septembre 2013 : « No action on homophobic violence in Cameroon »

- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 23 juillet 2013 : « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés »
- un document de HRW daté du 12 septembre 2013 : « Cameroun : Lettre au gouvernement concernant les recommandations relatives à l'EPU 2013 »
- un article extrait du site Internet www.france24.com daté du 13 janvier 2014 : « Cameroun : Roger Jean-Claude Mbédé, mort d'avoir été homosexuel »
- un article extrait du site Internet www.france24.com daté du 24 janvier 2014 : « Cameroun, le calvaire des homosexuels »
- un article extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 11 février 2014 : « Jeunes, camerounais et homosexuels : reportage chez les persécutés de l'autre genre »
- un article extrait du site Internet www.cameroon-info.net daté du 11 mars 2014 « Cameroun-homosexualité : deux suspects déférés au parquet à Douala »
- un article extrait du site Internet www.afrik.com daté du 17 septembre 2014 : « Cameroun : un homme accusé d'homosexualité pour avoir bu du Baileys »
- un article extrait du site Internet Yagg.com daté du 4 mars 2015 : « Cameroun : l'accablant rapport de la FIDH »
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 26 février 2015 : « Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs des gays »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2016, la partie requérante a transmis une invitation de l'association « Why me »

4.3. Le Conseil constate que ces différentes pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que le requérant affirme avoir dû quitter son pays en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever le manque de consistance des propos du requérant relatifs à sa prise de conscience de son homosexualité.

5.9. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il livre un récit plus complet et plus dense à propos de son premier partenaire avec lequel il affirme avoir eu une liaison durant 14 ans.

5.10. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les incohérences des propos du requérant quant aux événements allégués du 6 mars 2015.

5.11. Interrogé à l'audience, le requérant a pu donner un seul nom de ses codétenues alors que lors de son audition au Commissariat général il avait pu donner les noms de tous ses codétenus.

5.12. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir son orientation sexuelle et la véracité des craintes de persécutions alléguées.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.14. Le Conseil considère que la culture du requérant invoquée en termes de requête ne peut suffire pour expliquer les imprécisions relevées dans l'acte attaqué relatives aux partenaires du requérant. Les nombreux développements de la requête relatifs au sort des homosexuels au Cameroun ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. L'invitation d'une association ouvrant en faveur des homosexuels en Belgique produite n'est pas de nature à énerver ce constat. La seule participation à des activités d'une telle association ne peut en aucun cas suffire pour établir à suffisance l'existence de l'orientation sexuelle du requérant.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu

de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN